



## Situation des associations non agréées dans le cadre de la crise liée au coronavirus : Mesures inéquitables prises par la Wallonie

### Rappel : Communiqué de presse de la CODEF du 6 avril 2020 relatif aux ASBL non agréées

La CODEF est une fédération représentative du secteur non-marchand, membre de l'UNIPSO et de l'UNISOC. Elle fédère plus de 450 associations dont 206 non agréés et non subventionnées qui emploient près de 850 travailleurs dont 53.8% sont des APE sur tout le territoire wallon. Nombreuses de ces ASBL œuvrent dans des cadres non-réglementaires mais bénéficient de subventions via des appels à projet et/ou des subventions facultatives. Elles sont généralement soutenues par une mesure d'aide à l'emploi APE, Maribel social, etc.

Toutes les mesures prises jusqu'à présent excluent totalement ou partiellement ces ASBL. Force est de constater que certaines excluent le secteur non-marchand dans son ensemble et d'autres ne visent que certaines structures prédéfinies. Malheureusement, nous sommes face à des mesures qui distinguent, d'une part, le marchand et le non-marchand et, d'autre part, divise le non-marchand selon que l'association est agréée et subventionnée, agréée et non subventionnée ou encore non agréée et non subventionnée.

Des pertes d'emplois, voire des faillites vont émaner du manque de soutien de la Région. La grande majorité de ces associations œuvre dans l'intérêt général et a créé de nombreux emplois.

Pourtant, elles œuvrent pour la plupart dans les mêmes champs d'activités que les associations agréées, elles le font dans une dynamique non marchande et partagent largement les valeurs du secteur à profit social. Dans d'autres cas, elles ouvrent le secteur à l'innovation sociale en répondant, rapidement et sans contraintes liées aux agréments, aux besoins urgents des citoyens.

Qu'importe la forme de la structure, la diminution significative des rentrées financières met en péril la viabilité de toutes les entreprises qu'elles soient marchandes ou non marchandes, non marchandes reconnues ou pas.

La note du Gouvernement de Wallonie du 22 avril indique :

**« Phase d'urgence : dans l'immédiat, faire face à *toutes* les situations critiques »**

Or le Gouvernement de Wallonie ne répond pas à toutes les situations critiques. En effet, bon nombre de structures vont devoir arrêter leurs activités car les aides mises en place ne sont visiblement pas destinées à toutes les structures alors que les conséquences liées à la crise du COVID-19 sont présentes et réelles pour toutes.

Deux nouvelles mesures indiquées dans la note du Gouvernement de Wallonie nous interpellent.

1. Concrètement, le Gouvernement de Wallonie, sur proposition du Ministre de l'Economie Willy Borsus, a décidé de mobiliser 285 millions d'euros supplémentaires afin d'aider ces entreprises qui sont également durement impactées par la crise.

Ces nouveaux moyens mobilisés permettront de prendre notamment la mesure suivante :  
« Une indemnité compensatoire unique et forfaitaire de 5.000 € par entreprise sera accordée aux très petites ou petites entreprises ainsi qu'aux indépendants exerçant leur activité à titre principal ou à titre complémentaire (s'ils paient des cotisations) et qui s'avèreraient fermées ou totalement à l'arrêt en conséquence des mesures adoptées par le Conseil national de sécurité et qui relèvent des domaines suivants :

- Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles
- Arts, spectacles et activités récréatives (salles de sport, activités sportives et de loisirs...)
- Intermédiation en achat, vente et location de biens immobiliers
- Salles de cinéma »

Au regard desdits nouveaux moyens supplémentaires, nous remarquons que beaucoup d'associations sans but lucratif relèvent des secteurs définis comme éligibles à l'indemnité. **Néanmoins, cet arrêté se base sur le Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises (MB du 8 avril 2004). Et, comme une fois n'est pas coutume, les ASBL seront encore exclues du bénéfice de cette aide et mises sur la touche<sup>1</sup>.**

- Quid du Code NACE lorsqu'il ne correspond pas à l'activité alors qu'en l'espèce l'activité d'un ASBL reste éligible ?
- Quid des ASBL également visées par ces mesures de fermetures au même titre que les PME et indépendants mais qui ne peuvent prétendre à ces aides ?

**Qu'importe la forme de la structure, la diminution significative des rentrées financières met en péril la viabilité de l'entreprise.**

2. Dans sa note du 22 avril, le Gouvernement wallon a également annoncé qu'il immunisera les subventions des associations lorsqu'elles peuvent prouver que la suppression de leurs activités est liée à la crise du COVID19.

- Les associations non agréées, qui répondent également aux besoins essentiels de notre société, pourront-elles bénéficier de l'immunisation de leur(s) subvention(s) facultative(s)/appel(s) à projet ? De fait, ce soutien permettrait de maintenir les activités et de maintenir les emplois créés par la Région dans le cadre des APE, du Maribel social, ... ?

---

<sup>1</sup> Art. 3§2 du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises « **La personne morale de droit public et l'association sans but lucratif sont exclues du bénéfice des incitants prévus par le présent décret** ».

Ces interrogations tendent à attirer votre attention sur le fait que le COVID-19 n'a pas fait de distinction et que la pandémie a touché l'ensemble du pays et des entreprises, le Gouvernement ne devrait pas faire de distinction entre les structures.

**Propositions de la CODEF** (il est entendu que nous visons les associations qui ont des travailleurs) :

- Maintenir les aides à l'emploi jusqu'à ce que chaque association puisse reprendre le travail dans des conditions optimales. Le déconfinement se fera par étapes et les secteurs/associations ne pourront pas assurer, dans le même timing, la reprise à 100% des activités sur le terrain.
- Maintenir le chômage temporaire le temps qu'il faudra en fonction de la reprise des activités (voir avec le Gouvernement fédéral).
- S'assurer du paiement des avances des subventions facultatives 2020 tombant sous des réglementations/conventions (c'est-à-dire des arrêtés, des conventions pluriannuelles, etc.).
- S'assurer que les soldes 2019 soient payés en fonction des décisions et non sur base des dépenses éligibles.
- Renouveler les subventions facultatives demandées en N-1 (2019) pour l'année 2020 ainsi que celles qui seraient rentrées avant le confinement pour l'année 2020.
- Prévoir le financement facultatif de ces associations dans le cadre d'un soutien à la reprise des activités via les ministres de tutelle ou ouvrir les mesures du secteur marchand (annonce du 22 avril) à ces associations afin de couvrir au moins en partie les pertes des parts des usagers et bénéficiaires. **L'objectif prioritaire est de maintenir l'emploi et de répondre aux besoins des bénéficiaires.**